Procès verbal de la réunion ordinaire du 23 juillet 2025

Séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 juillet 2025 à 20 heures selon la convocation du 10 juillet 2025 à la mairie de La Villetelle, sous la Présidence de Jacques BŒUF, Maire.

Secrétaire de séance : Alexandre BROUILLET

Présents : MM. BŒUF, CHANUDET, LASCOURBAS, BOYER, BROUILLET et MEYNARD.

Mmes MORELE, BUGUELLOU.

Absents excusés : Mme PINGUET

Absents non excusés : Mme MALAURON.

Ordre du jour :
Suppression des postes
Tableau des effectifs
Ratios promus / promouvables
Mise en place du RIFSEP
Compétence assainissement collectif
Recomposition du Conseil communautaire
Modification statutaire du SDEC
Questions diverses
Informations

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance.

Suppressions des postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1
- VU l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 3 juillet 2025
- Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu des avancements de grade, du départ en retraite, d'une promotion interne, monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression à compter du 1er août 2025 au tableau des effectifs des emplois permanents à temps non complet suivants :

Adjoint administratif principal 2ème classe à 15 heures
Adjoint administratif principal 1ère classe à 15 heures
Adjoint technique 2ème classe à 17 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la suppression des 3 postes suivants, à compter du 1er aout 2025 :

Adjoint administratif principal 2ème classe à 15 heures
Adjoint administratif principal 1ère classe à 15 heures
Adjoint technique 2ème classe à 17 heures

Adoption du tableau des emplois et des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
- Vu la délibération en date du 27 février 2015 portant adoption du tableau des effectifs des emplois permanents, incomplète et qui nécessite une mise à jour
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juillet 2025

Considérant la suppression d'emplois liés à des avancements de grade ou à la promotion interne.... et aux nouvelles créations de poste et la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, d'adopter, à compter du 1er août 2025 le tableau des emplois mis à jour suivant :

Filière	Grade	Fonctions	Caté-gorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Date et référence de la délibération ayant créé l'emploi	Pourvu vacant
Administrative	Rédacteur	**Secrétaire générale de mairie**	**B**	**1**	15 heures	Délibération n°2024/27 du 11/11/2024	P
Technique	Adjoint technique	**Responsable Espaces verts et des espaces publics**	**C**	**1**	20 heures	Délibération n°2025/17 du 08/05/2025	V

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/08/2025

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de de la Commune de Mautes, chapitre 011, articles 6411 et 6413.

Taux de promotion pour les avancements de grade

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L522-27,
- Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial réunis le 3 juillet 2025,
- Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

- Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
- La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade, comme suit : 100 % pour tous les grades existants sur le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le taux proposé pour la procédure d'avancement de grade.

Mise en place du RIFSEP

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,
- Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 3 juillet 2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1er août 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA - Complément indemnitaire (annuel) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la NBI….

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont les suivants :

Familles de critères
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

Familles de critères
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel

Groupes de fonctions :

Cat.	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	**IFSE**		**CIA**	
				Montant annuel **MINIMAL (facultatif)**	**Montant annuel MAXIMAL**	**Montant annuel MAXIMAL**	Part du CIA
B	groupe 1	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	4 000	17 480	2 380	12%
C	groupe 1	Adjoint technique	Adjoint technique	1 000	11 340	1 260	10%
	groupe 2	Adjoint technique	Adjoint technique	1 000	10 800	1 200	10%

Les montants indiqués sont :

- Des montants ANNUELS
- Des montants en € BRUTS
- Des montants définis pour un emploi à temps complet (la proratisation selon le temps de travail se fera ensuite dans l'arrêté individuel d'attribution.

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé *mensuellement.*
Le complément indemnitaire sera versé *annuellement.*

6. Modulation du montant versé en cas d'absence pour raisons de santé

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.
Ainsi, le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue durée.

Le Maire propose ainsi :

- Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

- Pour la part CIA :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :
☐ Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :
☐ Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :
☐ Maintien de l'IFSE selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Part CIA :
☐ Maintien du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

***

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

<u>Transfert de la compétence assainissement – retire et remplace les délibérations 2025/25 et 2025/18</u>

Le transfert de la compétence « assainissement collectif », responsabilité aujourd'hui communale, à la Communauté de communes Creuse Grand Sud était initialement prévu pour le 1er janvier 2026.
Ce changement d'échelle faisant suite à la loi NOTRe, a fait l'objet de plusieurs ajustements et a été rendu optionnel par Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».
Pour préparer cette évolution importante, la Communauté de communes a porté une expertise préalable visant à la construction d'un projet de service d'assainissement intercommunal. Le travail a permis de dresser un état des lieux des 19 services d'assainissement communaux de

l'intercommunalité, d'identifier les principales priorités et de définir les contours d'un futur service d'assainissement intercommunale opérationnel.
Une synthèse de cette étude a été présentée lors de la conférence des maires réunie le 3 juin 2025 à Vallière pour débattre des suites à donner à ce dossier important.
Par courriel du 11 juin 2025, la Communauté de communes a sollicité l'avis des communes vis-à-vis de trois orientations possibles :

- La poursuite du projet de transfert de la compétence à échéance 2027
- La poursuite du projet de transfert, pour les seules communes volontaires, à échéance 2027
- L'abandon du projet de transfert

Le conseil municipal de la Commune de La Villetelle avait choisi en séance du 18 juin dernier la solution du le transfert à la carte de la compétence « assainissement collectif » des communes volontaires à la Communauté de communes Creuse Grand Sud au 1er janvier 2027, pensant choisir sa position ultérieurement.

Or il nous est demandé de nous positionner maintenant.

- Considérant qu'à ce jour, la Communauté de Communes ne semble pas être en mesure financièrement d'assumer cette nouvelle compétence,
- Considérant la peur que les interventions prioritaires ne soient pas pour les petites communes,
- Considérant l'état désastreux et dangereux des routes communautaires sur notre Commune,

Le Conseil Municipal décide de ne pas prendre le risque de voir le système d'assainissement collectif se dégrader comme les routes, et demande l'abandon du projet de transfert de la compétence relative à l'assainissement collectif.

<u>Nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud dans le cadre d'un accord local</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud

Monsieur la Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à

bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.
Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant les deux tiers de la population totale de la communauté. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- Soit, à défaut d'un tel accord, par détermination du nombre et de la réparation des sièges par Mme la préfète, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Dans cette hypothèse, le nombre de sièges à répartir sera de 44.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Mme la préfète fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale dite de droit commun.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est possible de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes l'un des 12 accords locaux que permet l'application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, tels que repris dans le tableau annexé à la présente délibération. Ces différents accords locaux possibles permettent de fixer de 40 à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes, répartis comme détaillé dans le tableau joint en annexe.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de retenir l'accord local n°12 et de fixer, à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Creuse Grand Sud, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Alleyrat	141	1
Aubusson	3036	9
Blessac	532	2
Croze	187	1
Faux la Montagne	448	1
Felletin	1552	5
Gentioux Pigerolles	371	1
Gioux	179	1
Moutier Rozeille	433	1
Néoux	279	1
La Nouaille	228	1
La Villedieu	51	1
La Villetelle	166	1
St Alpinien	290	1
St Amand	453	1
St Avit de Tardes	163	1
St Frion	252	1
St Maixant	233	1
St Marc à Frongier	427	1
St Marc à Loubaud	126	1
St Pardoux	196	1
St Quentin La Chabanne	368	1
St Sulpice les Champs	343	1
St Yrieix La Montagne	221	1
Ste Feyre la Montagne	120	1
Vallière	714	2
TOTAL	**11 509**	**40**

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Statuts du SDEC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SDEC est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité (AODE) sur le département de la Creuse et à ce titre, est maitre d'ouvrage de travaux de réseaux : renforcements et sécurisations sur les réseaux, enfouissements et extensions de réseaux basse tension.

Le syndicat départemental est habilité à exercer une compétence en matière de distribution publique d'électricité.
Il est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, des compétences à caractère optionnel. Il peut aussi mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution d'électricité publique d'énergie, à la mobilité durable, à ses autres compétences optionnelles et plus généralement à la transition énergétique.

L'ensemble des communes et intercommunalités du département adhérent au SDEC.

En 2021, le SDEC a modifié ses statuts avec l'ajout d'une compétence optionnelle en matière de mobilités durables au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE) et de ravitaillement en gaz de véhicules.

Le SDEC propose une nouvelle modification statutaire à ses membres afin de répondre au cadre réglementaire de la loi anti-endommagement prévoyant un volet cartographique avec le déploiement du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié).

Le PCRS est un référentiel topographique mutualisé qui doit permettre à chaque gestionnaire de réseaux (électrique, gaz, télécom, eau potable, assainissement…) de faire figurer l'ensemble de son patrimoine sur un fond de plan unique et très précis permettant d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés (collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux).

Aussi, pour répondre aux besoins du territoire et des collectivités et conformément à l'article L5211-20 du C.G.C.T, le comité syndical réuni le 25 juin 2025 a délibéré et approuvé une modification statutaire intégrant la compétence en matière de système d'information géographique afin de permettre le déploiement d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à l'échelle départementale, en tant qu'autorité publique locale compétente et maitre d'ouvrage.

La modification statutaire approuvée comprend l'ajout à l'article 3 des statuts d'un chapitre SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée dans les domaines suivants :

- Coordination et pilotage, de la réalisation et des mises à jour du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) dans le cadre d'une convention locale de mutualisation des données entre les gestionnaires de réseaux, les collectivités adhérentes et les partenaires du projet, en tant qu'autorité publique locale compétente et maitre d'ouvrage,
- Intégration, gestion des moyens de diffusion des données traitées,
- Services visant à doter les membres et les partenaires identifiés d'un système d'information géographique,
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 3 relatif aux compétences a été mis à jour pour distinguer la compétence obligatoire en matière d'électricité, des compétences optionnelles ou missions exercées par le syndicat.

****

- Vu les statuts du SDEC ratifiés par arrêté préfectoral en date du 12 Avril 2021,
- Vu la délibération du comité syndical du SDEC en date du 25 Juin 2025 approuvant une modification statutaire,
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et, fixant à 2026 la nécessité de disposer d'un PCRS en tout point du territoire
- Considérant qu'une dynamique départementale partenariale a été initiée par le SDEC pour répondre aux obligations de disposer d'un PCRS,

Considérant les informations fournies relatives au PCRS reçues par la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications des statuts du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse telles que présentées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Questions diverses

Participation « écoles » 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de participation « écoles » 2024 de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.
Il précise qu'elle nous demande la somme de 6 155 € à laquelle la Commune peut ajouter 726 € correspondant aux subventions versées pour les voyages scolaires des enfants.

Il rappelle que la Commune a déjà versé une aide aux parents pour les voyages scolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine la somme de 6 155 €.

Informations